

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général
de l'enseignement fondamental et de
l'enseignement spécialisé.

CIRCULAIRE N° 1153

DATE 15/06/2005

- A Madame la Ministre-Présidente - Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements internats et homes d'accueil d'enseignement spécialisé, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française.
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé,
 - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
 - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Associations de parents,
 - Aux Organisations syndicales,
 - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé.
 - Aux Membres du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.
-

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ANNEE SCOLAIRE : 2005-2006

VOLUME 2

TABLE DES MATIERES

LISTE DES MODELES ET ATTESTATIONS REPRIS DANS LE VOLUME 2.....	3
CIRCULAIRE N° 13.....	5
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....	5
CIRCULAIRE N° 14.....	30
ATTRIBUTIONS ET SECTEURS GEOGRAPHIQUES D'ACTIVITES DES VERIFICATEURS.....	30
CIRCULAIRE N° 15.....	44
RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSION.....	44
CIRCULAIRE N° 16.....	65
PERIODE DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE CONSACREE AU RECYCLAGE OU A LA GUIDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	65
CIRCULAIRE N° 17.....	67
PERIODE DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE CONSACREE AU RECYCLAGE OU A LA GUIDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	67
CIRCULAIRE N° 18.....	69
ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....	69
CIRCULAIRE N° 19.....	83
DIRECTIVES D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	83
CIRCULAIRE N° 20.....	86
RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES, AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	86
CIRCULAIRE N° 21.....	90
CIRCULAIRE RELATIVE AUX CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE, EN BELGIQUE OU A L'ETRANGER, AINSI QU' AUX ACTIVITES EXTERIEURES A L'ETABLISSEMENT ORGANISEES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ETUDES.....	90
DEUXIEME PARTIE.....	93
CIRCULAIRE N° 22.....	109
INTRODUCTION DES DEMANDES DE DEROGATION D'AGE POUR LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....	109



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général
de l'enseignement fondamental et de
l'enseignement spécialisé.

Réf. : ORG/2005-2006/ 20

CIRCULAIRE N 20

***RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES, AUX
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE SUBVENTIONNES PAR LA
COMMUNAUTE FRANCAISE.
ANNEE SCOLAIRE 2005-2006.***

I. ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE SPECIALISE

Il convient de s'inspirer des recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 17 juillet 1979 relative aux horaires applicables dans l'enseignement spécial et primaire de l'Etat (pages 9 et 10).

1. Les activités ne doivent pas être trop longues. En maturité I et II, 25 minutes doivent généralement suffire pour les activités réclamant une forte concentration.
A ces niveaux, il est donc utile de prévoir certaines activités par demi-périodes.
2. A tous les niveaux de maturité, le groupement de deux périodes d'une même discipline ne peut être qu'exceptionnel et dûment motivé. Par exemple, on peut admettre le groupement de deux périodes d'éducation physique pour un cours de natation dans une piscine extérieure à l'école ou le groupement de deux périodes d'exploration de l'environnement pour certaines leçons d'observation. Par contre, il n'est pas admissible de prévoir 100 minutes de calcul mental.
3. Les différentes disciplines doivent être réparties de façon équilibrée sur la semaine.

Il ne serait pas normal de prévoir 3 leçons de mathématique le lundi, 2 le mardi et les deux dernières pour les 3 autres jours de la semaine.

Dans cet esprit, il convient que les périodes d'éducation physique prises en charge par le titulaire soient réparties sur d'autres jours de la semaine que ceux durant lesquels intervient déjà le maître d'éducation physique.

Les équilibres souhaitables ne peuvent être rompus par regroupement des activités prises en charge par les maîtres spéciaux (religion, morale, travail manuel, éducation physique) sur une demi-journée dans le but de délivrer un titulaire.

Les horaires doivent être établis dans le souci du bien-être des élèves qui doit être le CRITERE PREMIER.

Le confort du personnel ne peut venir que lorsque le bien des élèves et l'efficacité pédagogique sont assurés.

Des demi-journées libres ne constituent ni un droit, ni un critère d'élaboration des horaires.

Dans l'enseignement de Forme 3, la dernière heure de cours du vendredi après-midi ne peut être attribuée à un cours qui ne comporte qu'une période hebdomadaire.

4. Les interventions médicales et paramédicales doivent s'inscrire harmonieusement dans le déroulement des activités.

Sauf circonstance exceptionnelle et justifiée, le titulaire doit disposer de sa classe complète pendant la moitié au moins du temps scolaire hebdomadaire.

En cas d'intervention, il faut veiller à ce que l'élève concerné ne soit pas toujours privé des mêmes activités.

Les réunions du personnel paramédical ne peuvent, en aucun cas, entraver la continuité des soins. Une permanence des services doit être assurée chaque fois que la situation l'exige.

II. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

1. L'examen des horaires révèle souvent un certain nombre de situations non conformes aux recommandations que contient la circulaire.

A titre d'exemple :

- des professeurs de cours généraux ou spéciaux ayant plus de 5 heures de cours sur la même journée ;
- des classes ayant de nombreuses heures de cours l'après-midi, notamment dans les cours généraux ;
- des classes où les cours d'une même discipline sont exagérément concentrés : par exemple, toutes les heures de la semaine sur une seule journée ou même sur une demi-journée ;
- des classes dont l'horaire dans une seule discipline est partagé entre 2 professeurs ou davantage ;

Il va de soi que ces situations sont de nature à nuire à l'efficacité de l'enseignement et qu'il est nécessaire d'y porter remède.

2. Répartition des heures de cours sur la semaine

Pour les cours de pratique professionnelle (filles ou garçons) des séquences de 3 heures au minimum sont souhaitables. Les cours de technologie et de méthode de travail seront, autant que faire se peut, intégrés aux séquences de pratique professionnelle.

Pour les cours généraux et spéciaux, on évitera des concentrations excessives sur certains jours de la semaine au détriment des autres.

Deux heures successives peuvent être utiles une fois par semaine.

De plus, les heures de langue maternelle et de mathématique devront trouver une place dans la matinée à raison de 2/3 du volume horaire au minimum.

Les prestations d'une charge complète seront réparties sur, AU MOINS, 4 jours de la semaine.

3. Pour des raisons pédagogiques évidentes, les prestations des professeurs de cours généraux et de cours spéciaux ne dépasseront pas 5 périodes par jour, **sauf avis favorable de l'inspection.**
4. Pour des motifs analogues, il est évident que **toutes les heures d'une même discipline** dans une classe donnée doivent être attribuées à **un seul professeur**. Une autre répartition ne peut être justifiée que par des raisons exceptionnelles.
5. Les heures de renforcement prévues par la circulaire du 17 juillet 1979 sur les grilles-horaires de référence seront organisées comme suit :

- pour la première année, le conseil de classe identifiera le plus tôt possible les élèves souffrant de lacunes sérieuses soit en langue maternelle, soit en mathématique, soit sur le plan sensori-ou perceptivo-moteur, dans deux de ces domaines ou encore dans les trois simultanément ;
- ces élèves seront groupés en une ou plusieurs classes selon les possibilités du capital-périodes. L'horaire de ces classes comportera 1 heure supplémentaire en langue maternelle et/ou en mathématique et/ou en éducation musicale ou plastique.

Les heures de renforcement seront déduites du contingent attribué aux cours de pratique professionnelle.

- dans chacune de ces disciplines, cette heure sera autant que possible attribuée au professeur titulaire du cours dans la même classe qui, en liaison avec l'inspection, appliquera un programme adapté aux besoins des élèves.
- en 5e année, les élèves susceptibles de bénéficier d'un renforcement en langue maternelle ou en mathématique seront, sur décision du conseil de classe, regroupés de la même manière en classes distinctes si la chose est possible. Ces classes seront soumises aux modifications d'horaire prévues par la circulaire.

S'il n'est pas possible de constituer des classes, ils formeront à l'intérieur de leur classe, un groupe distinct qui recevra une heure de renforcement pendant que le reste de la classe assistera aux cours de pratique professionnelle.

Les heures de renforcement seront assurées par le professeur titulaire du cours en cause. Ce professeur établira pour ces heures un contenu correspondant aux besoins des élèves.

- les heures de renforcement en 1ère observation et/ou en 5e année de formation n'ont pas à apparaître au document F.1.

6. La 22e heure de prestation concernant les professeurs de cours généraux, spéciaux, religion ou morale, peut, en vertu de l'arrêté royal n 297, précisé par la circulaire annuelle qui en détaille les conditions d'application, être consacrée à des activités de recyclage-guidance.

Son contenu est laissé à l'initiative des Pouvoirs Organisateurs. Pour son organisation matérielle, la liberté est également donnée aux Chefs d'établissement : placement ou non dans l'horaire de la journée de cours, cadence hebdomadaire ou regroupement par quinzaine ou davantage, etc, à condition que les activités soient effectivement réalisées et fassent l'objet de comptes rendus disponibles sur place.

La Directrice Générale

Lise-Anne HANSE

LISTE DES MODELES ET ATTESTATIONS REPRIS DANS LE VOLUME 2

Circulaire N 14 :

HORAIRE DES COURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.....	38
PRESTATIONS DU PERSONNEL NON CHARGE DES COURS.....	39
LISTE DES ELEVES SUSCEPTIBLES D'OBTENIR LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION.....	40-41

Circulaire N 15 :

ATTESTATION DE FREQUENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....	49
ATTESTATION DE FREQUENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE D'ADAPTATION SOCIALE.....	50
ATTESTATION DE FREQUENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE D'ADAPTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	51
ATTESTATION DE FREQUENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE PROFESSIONNEL	52
ATTESTATION DE REUSSITE DE LA PREMIERE PHASE : MODELE A.....	53
ATTESTATION DE REUSSITE DE LA PREMIERE PHASE : MODELE B.....	54
AVIS DE MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....	55
MODELE DE COMPOSITION DES JURYS DE QUALIFICATION.....	56
PLAN PERSONNALISE D'ACQUISITION DES COMPETENCES-SEUILS P.P.A.....	57-58
ATTESTATION.....	59
CHOIX DU COURS DE RELIGION-COURS DE MORALE.....	60
DEMANDE DE RECOUVREMENT DE LA QUALITE D'ELEVE REGULIER.....	61-62

Circulaire N 18 :

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT : FORMULE II.....	80
GRILLE HORAIRE INDIVIDUELLE : ENSEIGNEMENT SPECIALISE FONDAMENTAL : FORMULE III.....	81
GRILLE HORAIRE INDIVIDUELLE : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE FORMULE IV.....	83
GRILLE HORAIRE INDIVIDUELLE : PERSONNEL PARAMEDICAL ET PSYCHOLOGIQUE : FORMULE V.....	84
GRILLE HORAIRE INDIVIDUELLE : PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION ET SOCIAL : FORMULE VI.....	85
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE : HORAIRE GENERAL.....	86

Circulaire N 21 :

DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE : ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.....	107
DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE : ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE.....	108

DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE EXTERIEURE : ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.....	109
DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE EXTERIEURE : ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE.....	110
PARTICIPATION.....	111
ENCADREMENT.....	112

CIRCULAIRE N 22 :

FORMULE A : DEMANDE DE DEROGATION POUR UN ELEVE AGE DE PLUS DE 21 ANS POUR DES RAISONS PEDAGOGIQUES.....	117
FORMULE B : DEMANDE DE DEROGATION POUR UN ELEVE DE PLUS DE 21 ANS EN ATTENTE D'UNE PRISE EN CHARGE PAR UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTE OU UN HOME OCCUPATIONNEL OU UN CENTRE DE JOUR.....	119
FORMULE C : DEMANDE DE DEROGATION POUR UN ELEVE MALENTENDANTAGE DE MOINS DE 2 ANS ET 6 MOIS.....	121